

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 20 mai 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 20 juin 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 20 mai 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M Thierry FRANCK et Mme Fabienne FRANCK, pharmaciens co-titulaires, à l'époque des faits, d'une officine sise 14, rue Gambetta à Metz en Moselle (57000), enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 octobre 2007 et dirigé contre les décisions de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine réunie le 5 juillet 2007 ayant prononcé à leur rencontre l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; ils estiment qu'après avoir été déjà lourdement sanctionnés par le juge pénal, l'interdiction définitive d'exercer prononcée ensuite à leur rencontre par le juge disciplinaire est tout à fait disproportionnée ; M. et Mme FRANCK rappellent qu'ils n'exercent plus depuis deux ans et demi et qu'il ne leur a pas été possible en première instance de se faire entendre sur plusieurs griefs ;

Vu le mémoire de Me MERTZ, produit au soutien des intérêts de M. et Mme FRANCK, enregistré comme ci-dessus le 16 novembre 2007 ; celui-ci relève, tout d'abord, que ses clients n'ont pas été défendus lors de l'audience de première instance, puisque leur conseil de l'époque s'était limité à adresser une lettre à la juridiction, indiquant qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Ordre en ce qui concernait les poursuites ; de nombreuses observations auraient pu être développées devant les premiers juges ; Me MERTZ soutient qu'il est reproché à M. et Mme FRANCK de nombreuses infractions au code de la santé publique mais, qu'en fait, ces infractions n'en constituaient qu'une seule, conséquence du souhait des prescripteurs d'ajuster les doses de psychotropes en les diminuant progressivement pour permettre un sevrage ; cette pratique existait de longue date, mais avait été rendue impossible par les dispositions des décrets d'application de la loi Talon, notamment celui du 22 septembre 1982, pris à l'origine dans le but d'interdire la prescription et la fabrication de préparations à visée amaigrissante ; en raison de la non disponibilité de certaines molécules, sous forme de matières premières, les médecins rédigeaient deux ordonnances, l'une prescrivant les spécialités, l'autre les principes actifs correspondants sous leur nom chimique ; les autres infractions reprochées (avance de médicaments à certains malades chroniques, insuffisance du nombre de pharmaciens adjoints) sont reconnus par M. et Mme FRANCK qui tiennent cependant à rappeler que M. BARBIER, père de Mme FRANCK, pharmacien retraité, était toujours présent dans la pharmacie en cas d'absence de sa fille et de son gendre ; enfin, Me MERTZ insistait sur la lourdeur de la sanction sans rapport avec les faits reprochés ; l'interdiction définitive d'exercer, sanction disciplinaire la plus élevée dans la hiérarchie des sanctions pouvant être prononcées, par son caractère éliminatoire, ne peut, selon lui, qu'être réservée à la répression des fautes professionnelles les plus graves, c'est-à-dire celles qui auraient occasionné de graves préjudices et qui procèderaient d'une véritable volonté de nuire de la part de leur auteur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la plainte formée le 31 octobre 2005 par le procureur de la République près le TGI de Metz ; celui-ci a saisi la chambre de discipline sur la base d'un jugement du tribunal de grande instance de

Metz, en date du 27 novembre 2003, ayant condamné M. FRANCK à un an d'emprisonnement avec sursis et 3750 € d'amende et Mme FRANCK à 8 mois d'emprisonnement avec sursis ; ce jugement était devenu définitif le 16 juin 2005, suite à l'arrêt de la cour d'appel de Metz donnant acte à M. et Mme FRANCK de leurs désistements de l'appel qu'ils avaient interjeté ; les chefs de prévention examinés par le TGI de Metz sur la base desquels il était entré en voie de condamnation étaient les suivants :

- omission d'enregistrer ou de transcrire dans le registre prévu à cet effet des ordonnances médicales portant sur des substances vénéneuses ;
- transcription ou enregistrement de manière non conforme dans le registre prévu à cet effet des ordonnances médicales portant sur des substances vénéneuses ;
- omission de porter les mentions obligatoires dans le registre prévu à cet effet lors de la transcription d'ordonnances médicales portant sur des substances vénéneuses ;
- délivrance sans ordonnance médicale des médicaments ou produits contenant des substances vénéneuses relevant des listes I et II ;
- avoir procédé ou fait procéder au déconditionnement de médicaments psychotropes classés substances vénéneuses et d'avoir procédé ou fait procéder à la délivrance au public de spécialités ainsi déconditionnées ;
- omission de se faire assister d'un nombre suffisant de pharmaciens diplômés eu égard au chiffre d'affaires de l'officine ;
- omission de signaler à l'Ordre des pharmaciens et à l'Inspection régionale de la pharmacie par lettre recommandée, une absence du 4 au 20 avril 2000 ;

Le procureur indique estimer nécessaire d'engager, après la procédure pénale, des poursuites disciplinaires car il considère que le dossier pénal a établi un véritable dévoiement de la fonction de pharmacien par les époux FRANCK ; bien que s'agissant de psychotropes, ceux-ci n'avaient pas hésité à déconditionner des spécialités afin de fabriquer des gélules à l'aide d'un moulin à café sans faire figurer ces délivrances sur l'ordonnance réglementaire se bornant à tenir un ordonnancier « parallèle » peu fidèlement renseigné ; ce déconditionnement était interdit par le décret n° 82-818 du 22 septembre 1982 dit loi Talon ; d'autre part, diverses infractions étaient commises quant à l'exercice de la pharmacie en l'absence fréquente d'assistants et de remplaçants et quant à la délivrance de substances vénéneuses ; nombre de ces infractions s'étaient ainsi poursuivies malgré de multiples mises en gardes antérieures ; considérant que M et Mme FRANCK avaient enfreint les articles du code de la santé publique anciennement codifiés R 5015-3, R 5015-12, R 5015-13 et R 5015-15, le procureur de la République près le TGI demande aux juges disciplinaires de prononcer une interdiction temporaire du droit d'exercer à l'encontre des époux FRANCK ;

Vu le mémoire du plaignant en réplique de l'appel interjeté, enregistré comme ci-dessus le 19 décembre 2007 dans lequel le procureur demandait la confirmation de la décision de première instance, dans la mesure où l'enquête avait permis d'établir que M et Mme FRANCK avaient notamment procédé à des minoration de dosages par rapport aux prescriptions en sous dosant les gélules fabriquées après déconditionnement des spécialités pharmaceutiques ; selon lui, cette pratique était de nature à provoquer des effets secondaires néfastes chez les patients, tels que l'accoutumance, l'asthénie ou la somnolence ;

Vu le second mémoire en défense de Me MERTZ enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2008 qui souligne que, contrairement à ce qu'affirmait le plaignant dans son dernier mémoire, les minoration de dosages demandées par les médecins ne pouvaient en aucun cas conduire à des effets néfastes, mais au contraire aidaient à sevrer des patients chroniques d'où un effet bénéfique pour leur santé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 5015-3, R 5015-12, R 5015-13 et R 5015-15 dans la numérotation applicable à l'époque des faits ;

Vu le décret n° 82-818 du 22 septembre 1982 ;

Après lecture du rapport de M DOUARD ;

Après avoir constaté l'absence de M et Mme FRANCK, bien que régulièrement convoqués à l'audience ;

Après avoir entendu :

- les observations de Me MERTZ, conseil de M et Mme FRANCK, celui-ci s'étant retiré ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur l'absence à l'audience de M et Mme FRANCK :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4234-9 du code de la santé publique, « sauf en cas de force majeure, l'intéressé comparaît en personne ; il ne peut se faire représenter [...] si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats » ;

Considérant que M et Mme FRANCK ont été régulièrement convoqués à l'audience mais qu'ils ne se sont pas présentés ; que, toutefois, ils ont pu faire valoir leurs observations à travers leurs mémoires écrits et par la voix de leur conseil, présent à l'audience ; que, dès lors, l'affaire étant en état, il y a lieu de passer outre aux débats ;

Au fond :

Considérant que M et Mme FRANCK reconnaissent l'ensemble des griefs qui leur ont été faits et que leur requête d'appel ne vise que le quantum de la peine prononcée à leur encontre par la chambre de discipline du conseil régional de Lorraine ; qu'en effet, l'interdiction définitive d'exercer par son caractère même de sanction éliminatoire de la profession, serait inadaptée aux circonstances de l'espèce, M et Mme FRANCK n'ayant notamment fait subir aucun préjudice à leurs clients et n'ayant jamais eu la volonté de leur nuire ;

Considérant que, par un jugement du tribunal de grande instance de Metz du 27 novembre 2003, devenu définitif, M et Mme FRANCK ont été condamnés respectivement à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 3750 euros d'amende et à la peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir de façon habituelle jusqu'en 2000 :

- 1) omis d'enregistrer ou de transcrire dans le registre prévu à cet effet des ordonnances médicales portant sur des substances vénéneuses, ces faits constituant des manquements aux obligations professionnelles prévues par les articles L 5432-1 al. 1^{er}, 1^o, L 5132-8, al. 1^{er}, L 5132-1, R 5198, al. 1^{er}, al. 2^{ème}, R 5092, R 5190 du code de la santé publique ;
- 2) transcrit ou enregistré de manière non conforme, dans le registre prévu à cet effet, des ordonnances médicales portant sur des substances vénéneuses, ces faits constituant des manquements aux obligations professionnelles prévues par les articles L 5432-1, al. 1^{er}, 1^o, L 5132-8, al. 1^{er}, 1^o, L 5132-1, al. 1, L 5132-1, R 5198, al. ; 1^{er}, al. 2^{ème}, R 5092, R 5190 du code de la santé publique ;
- 3) omis de porter les mentions obligatoires dans le registre prévu à cet effet, lors de la transcription d'ordonnances médicales portant sur des substances vénéneuses, ces faits constituant des

manquements aux obligations professionnelles prévues par les articles L 5432-1, al. 1^{er}, 1°, 3°, L 5132-8, al. 1^{er}, L 5132-1, R 5198, al. 1^{er}, al. 2^{ème}, R 5092, R 5190 du code de la santé publique ;

4) délivré sans ordonnance médicale, des médicaments ou produits contenant des substances vénéneuses relevant des listes I et II, ces faits constituant des manquements aux obligations professionnelles prévues par les articles L 5132-1, al. 1^{er}, 1°, L 5132-8, al. 1^{er}, L 5132-1, L 5132-6, R 5190, R 5193, R 5208, al. 2^{ème} du code de la santé publique ;

5) procédé ou fait procéder au déconditionnement de médicaments psychotropes classés substances vénéneuses et à la délivrance au public de spécialités déconditionnées, ces faits constituant des manquements aux obligations professionnelles prévues par les articles L 5132-1, L 5132-8, L 5432-1 du code de la santé publique ;

Considérant que ces faits présentent un caractère de gravité certaine et qu'ils ont été répétés de façon habituelle, malgré plusieurs inspections et mises en garde effectuées entre l'année 1995 et l'année 2000 ; que les dispositions réglementaires ainsi méconnues ont pour objet principal la protection de la santé publique ; que, dès lors, la chambre de discipline de première instance a fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de ces derniers la sanction d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; que le recours des intéressés doit donc être rejeté ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – Le recours présenté par M Thierry FRANCK et par Mme Fabienne FRANCK contre les décisions du 5 septembre 2007 par lesquelles le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a prononcé à leur encontre la sanction d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie, est rejeté.

ARTICLE 2 – La sanction prononcée sera exécutoire dès notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à :

- M Thierry FRANCK,
- Mme Fabienne FRANCK,
- au procureur de la République près le TGI de Metz,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Lorraine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 20 mai 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON – Conseiller d'Etat – Président,

M AUDHOU – MME BALLAND – M BENDELAC – M CHALCHAT – M COATANEA – M DEL CORSO – MME DEMOUY – Mlle DERBICH – M DOUARD – MME DUBRAY – M FERLET – M FORTUIT – M FOUCHER – MME GONZALEZ – M GILLET – MME LENORMAND – MME MARION – M NADAUD – MME QUEROL FERRER – M TRIVIN – M TROUILLET – M ANDRIOLLO – M VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.



Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON